

BGer 8C 568/2011 vom 4. Mai 2012

Bundesgericht, 2012-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_568_2011

FR: TF 8C 568/2011 du 4 mai 2012

IT: TF 8C 568/2011 del 4 maggio 2012

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le point de savoir si l'assuré a subi une lésion corporelle assimilée à un accident au sens de l' art. 9 al. 2 let . c OLAA.

E. 2

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales (art. 6 al. 2 LAA en lien avec l' art. 9 al. 2 OLAA) et les principes jurisprudentiels applicables au litige, de sorte qu'on peut y renvoyer.

E. 3

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b p. 360, 125 V 193 consid. 2 p. 195 et les références; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 p. 324 s.). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a p. 322).

E. 4

Au sujet de la preuve de l'existence d'une cause extérieure prétendument à l'origine de l'atteinte à la santé, on rappellera que les explications d'un assuré sur le déroulement d'un fait allégué sont au bénéfice d'une présomption de vraisemblance. Il peut néanmoins arriver que les déclarations successives de l'intéressé soient contradictoires entre elles. En pareilles circonstances, selon la jurisprudence, il convient de retenir la première affirmation, qui correspond généralement à celle que l'assuré a faite alors qu'il n'était pas encore conscient des conséquences juridiques qu'elle aurait, les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a p. 47 et les références, RAMA 2004 n° U 515 p. 420 consid. 1.2; VSI 2000 p. 201 consid. 2d).

E. 5.1

En l'espèce, les premières déclarations de l'assuré au sujet de l'événement du 28 août 2009 diffèrent de la version des faits qu'il a présentée ultérieurement, à savoir après que la

recourante eut nié l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire. L'intimé conteste avoir donné des versions contradictoires de l'événement. S'il admet que sa déclaration d'accident initiale était plutôt succincte, il fait également valoir que par la suite, il a précisé le mécanisme de l'accident en expliquant s'être encoulé dans une ornière. Ses déclarations étaient au demeurant confirmées par un tiers.

E. 5.2

L'intimé a eu tout loisir de préciser les circonstances de l'incident dans le questionnaire que lui a soumis la recourante le 30 septembre 2009. Or, à la question de savoir comment s'était exactement déroulé l'accident (choc, glissade, etc.), l'intimé a réitéré qu'il marchait chargé avec son matériel de plongée quand il a soudain ressenti une douleur au genou. S'il était tombé dans un trou comme il l'a prétendu par la suite, il n'aurait pas manqué de le préciser à ce moment-là, soit avant de connaître les conséquences juridiques de ses déclarations. Quant au témoignage de C._____, il n'est pas déterminant dès lors que ses déclarations sont elles aussi contradictoires. En effet, alors que dans son attestation écrite du 4 février 2010, il a précisé qu'il avait vu l'intimé trébucher dans un trou, il a indiqué en audience qu'il n'avait en réalité pas vu ce qui avait provoqué l'encoulement de l'intimé. Dès lors que les déclarations de l'intimé des 9 (déclaration d'accident) et 30 septembre 2009 ne concordent pas avec celles données postérieurement au refus de la recourante de prendre en charge l'accident, la règle de preuve rappelée ci-avant au consid. 4 commande de retenir la première version de l'intimé.

E. 5.3

Si l'on se base sur les premières déclarations faites par l'intimé, on doit admettre, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'aucun facteur extérieur, présentant ou non un caractère extraordinaire, n'a déclenché les affections au genou droit. C'est donc à juste titre que la recourante a refusé de prendre en charge le cas. Le recours est par conséquent bien fondé.

E. 6

L'intimé, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Quant à la recourante, bien qu'elle obtienne gain de cause, elle ne saurait se voir allouer les dépens qu'elle prétend (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.